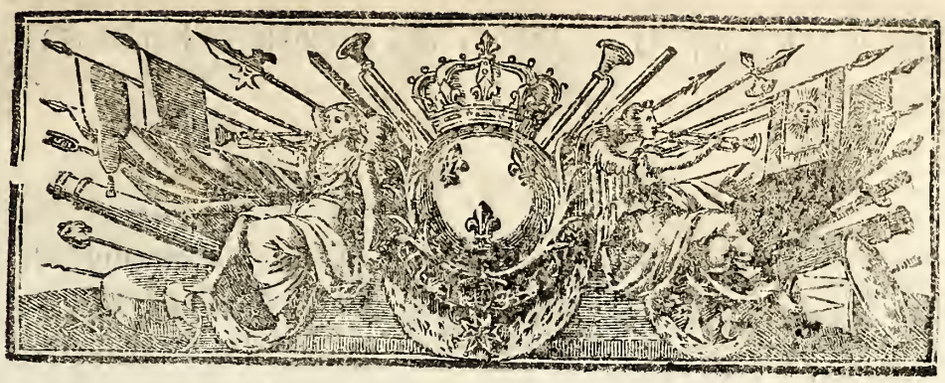

N.° 599.

LOI

Relative à la liquidation des gages, traitemens & appointemens des différens Départemens, & des mémoires, arrêtés, ordonnances & autres titres de créances sur le Tréſor public.

Donnée à Paris, le 11 Février 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 6 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſes Comités de l'extraordinaire, des finances, de la direction

Case folio 5Rec 10334 no.70

THE NEWBERRY LIBRARY

de liquidation, de fabrication des assignats, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES états, soit arrêtés au Conseil, soit ordonnancés, des gages, traitemens & appointemens des différens Départemens, seront remis sans délai au Commissaire de la liquidation, & les parties prenantes lui remettront leurs mémoires, pour, par ledit Commissaire, en rendre compte au Comité de liquidation, lequel en fera son rapport à l'Assemblée.

II.

LES fournisseurs & entrepreneurs, dans les différens Départemens, porteurs de mémoires arrêtés & ordonnancés, les remettront au Directeur général de la liquidation ; ceux qui seroient au Comité de liquidation seront pareillement remis audit Directeur, à l'effet par lui d'en rendre compte sans délai au Comité de liquidation, qui en fera son rapport à l'Assemblée.

III.

LES fournisseurs, entrepreneurs & autres, auxquels il avoit été délivré pour des objets de dépense antérieurs au premier janvier 1790, des ordonnances sur lesquelles ils ont reçu des sommes à compte, en remettant lesdites ordonnances entre les mains du garde du Trésor public, seront payés du restant desdites ordonnances, ensuite de la véri-

fication qui ſera faite d'après le certificat du garde du Tréſor public, pour conſtater ce qu'ils ont reçu & ce qui leur reſte dû.

IV.

LES porteurs de titres exécutoires & authentiques, les remettront pareillement au Directeur de liquidation, pour, ſur le rapport qui en ſera fait par les Comités reſpectivement chargés de la ſurveillance de la direction de liquidation, le payement des ſommes portées auxdits titres être décrété par l'Aſſemblée, ſans retardation de l'exécution deſdits titres, lorſqu'ils ne ſeront pas attaqués par les voies de droit.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le onzième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.